



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 2019-SG-407 **portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF)**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°211-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi 2016-483 du 20 avril 2016 fixant les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des GIP ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur statut ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte – M. Dominique SORAIN ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF) ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de Mayotte en date du 13 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF), adoptée lors de l'installation de la commission d'urgence foncière le 4 juin 2019, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Article 3 :

La convention constitutive, dont les extraits sont publiés en annexe au présent arrêté, peut être consultée au siège du groupement.

Fait à Mamoudzou, le 21 juin 2019

Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement



D Sorain

Dominique SORAIN

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC LOCAL, SUPPORT DE LA COMMISSION D'URGENCE FONCIÈRE

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public local (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier – Constitution

Article premier – Dénomination

La dénomination du groupement est : Groupement d'intérêt public local, support de la « Commission d'urgence foncière » (CUF), GIPL- Commission d'Urgence Foncière.

Article 2 – Objet et champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public a pour objet de doter la commission d'urgence foncière, créée à Mayotte par l'article 116 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, d'une structure administrative nécessaire à son fonctionnement et à la mise en œuvre de sa mission définie par l'article 35 de la loi n°2009-594 d 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, consistant à : 1° collecter et analyser tous les éléments propres à inventorier les biens fonciers et immobiliers dépourvus de titres de propriété ainsi que les occupants ne disposant pas de titres de propriété ; 2° établir le lien entre un bien et une personne, afin de constituer ou de reconstituer ces titres de propriété.

2.2 Le champ d'intervention du GIP est principalement le territoire de Mayotte.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé à la préfecture de Mayotte (976).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, confirmée par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour la durée de la Commission d'Urgence foncière et, en tout état de cause, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 – Membres du GIP

Sont membres de droit du GIP :

– l'État représenté par le préfet de Mayotte, à préfecture de Mayotte sise à Mamoudzou SIRET n°130 003 346 00017 ;

– le conseil départemental de Mayotte, Rue de l'Hôpital à Mamoudzou - SIRET : 229 850 003 00018 ;

– l'association des maires et présidents de communautés de communes de Mayotte, Résidence ANAKAO, Cavani, Mamoudzou - SIRET 752 741 561 00019 ;

– le conseil régional de l'ordre des géomètres experts de la région Réunion-Mayotte, 213 B avenue Raymond Barre, L'Étang salé (97427) - SIRET 482 067 071 00019 ;

– la chambre régionale des notaires de la Réunion – Mayotte, 63 Rue Alexis de Villeneuve, BP 61 à Saint Denis (97462) - SIRET 314 694 860 000 11 .

Peuvent, en outre, adhérer au groupement toutes personnes morales de droit public ou de droit privé intéressées par son objet dans les conditions définies ci-après.

Article 6 – Droits et Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

État : 70 %

Département de Mayotte : 10 %

Association des maires : 10 %

Ordre des géomètres experts 5 %

Chambre des notaires 5 %

6.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement.

Les contributions statutaires peuvent être :

– des contributions financières ;

– des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de prestations, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Les contributions des partenaires sont énoncées en annexe 1.

6.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des

dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 7 – Adhésion, retrait, exclusion

Les décisions dans ces domaines sont rendues par l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

7.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, sur décision prise à la majorité qualifiée par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 105 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

7.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale pris à la majorité qualifiée.

7.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord à la majorité qualifiée de l'assemblée générale.

Titre II – Fonctionnement

Article 8 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 – Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition ;
- les dons et legs acceptés par le Conseil d'administration.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Article 10 – Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 11 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 20.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 12 – Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 13 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 14 – Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique.

Le groupement applique les dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il n'est pas soumis aux dispositions des 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228.

L'agent comptable, nommé par arrêté du ministre en charge du budget, exerce sa mission dans le cadre d'une adjonction de service.

Seront fournis à l'agent comptable des moyens informatiques adéquats et un logiciel comptable. S'agissant du logiciel informatique, celui-ci doit être compatible avec les instructions comptables applicables au Groupement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Le juge financier compétent pour juger des comptes du groupement est la Cour des comptes.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 15 – Assemblée générale

15.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement, soit :

- État : représenté par le Préfet de Mayotte, le DRFIP, le DEAL et le DAAF ou leurs suppléants
- Département de Mayotte : trois représentants ou leurs suppléants
- Association des maires : un représentant ou son suppléant
- Conseil régional de l'ordre des géomètres experts de la région Réunion-Mayotte : deux représentants ou leurs suppléants
- Chambre régionale des notaires de la Réunion – Mayotte : deux représentants ou leurs suppléants.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale est présidée de droit par le préfet de Mayotte ou son représentant.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

La répartition des voix est la suivante :

- État : 70 %
- Département de Mayotte : 10 %
- Association des maires : 10 %
- Conseil régional de l'ordre des géomètres experts de la région Réunion-Mayotte : 5 %
- Chambre régionale des notaires de la Réunion – Mayotte : 5 %

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige pour sa part deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, son adjoint et l'agent comptable convoqués dans les mêmes délais, assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

15.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 8° la désignation et la révocation des administrateurs ;
- 9° l'affectation des éventuels excédents ;
- 10° La détermination du montant de l'indemnité servie au président de la CUF.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 16 – Conseil d'administration

16.1 Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comporte douze membres ayant voix délibérative :

- le président de la commission d'urgence foncière, président de droit
- le préfet de Mayotte ou son représentant et quatre autres représentants des services de l'État, désignés par le préfet de Mayotte ;
- le président du conseil départemental de Mayotte ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de Mayotte ou son représentant ;
- un représentant de la chambre régionale des notaires ;
- un représentant de l'ordre des géomètres experts.

Sont associés avec voix consultative :

- le procureur général près la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ou son représentant
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mamoudzou ou son représentant.

Le mandat des administrateurs qui ne siègent pas en qualité prendra fin au plus tard le 31 décembre 2020. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, à raison d'un point particulier à l'ordre du jour.

Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

La présidence du conseil d'administration incombe de droit au Président de la Commission d'urgence foncière.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des représentants qui y siègent. Chacun des membres ayant voix délibérative dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

16.2 Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement et la gestion de la CUF ;
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant aux orientations de la CUF, y compris, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5° le règlement financier du groupement ;
- 6° la nomination du directeur du groupement ;

7° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;

8° l'autorisation des transactions.

9° l'autorisation des prises de participation

10° l'association du GIP à d'autres structures

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 7°, 9° et 10° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 17 – Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration. Le terme prévisible de ses fonctions est le 31 décembre 2020.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci, et l'activité de la Commission d'Urgence Foncière, sous l'autorité de son président.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP en conformité avec les besoins de la CUF et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP et de la CUF ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP et de la CUF.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Titre IV – Liquidation du GIP

Article 18 – Dissolution

Le groupement sera dissout de plein droit à la date d'installation du groupement d'intérêt public mentionné au premier alinéa de l'article 35-1 de la loi n°2009-954 du 27 mai 2009 modifié, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Il peut par ailleurs être dissout par :

- 1° décision de l'assemblée générale ;
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- 3 l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 19 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 20 – Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Toutefois la propriété des équipements informatiques, des études et des logiciels appartenant au seul groupement est transférée à l'État.

Article 21 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.